



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 21625

Texte de la question

M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conditions d'assujettissement des locaux à forte valeur locative à la taxe d'habitation. En contrepartie des dégrèvements accordés, l'Etat perçoit en effet, depuis 1990, un prélèvement assis sur la valeur locative servant de base à la taxe d'habitation. Le taux de prélèvement est ainsi fixé à 0,2 % pour une habitation principale, dont la valeur locative est supérieure à 30 000 F. Or, le coefficient d'augmentation appliqué chaque année à la valeur locative de l'année précédente afin de la réévaluer, ne concerne pas le plafond de 30 000 F dont il est ici question. Dès lors, un certain nombre de contribuables se trouvent progressivement pénalisés par l'appréciation de la valeur locative de leur habitation, lorsque celle-ci dépasse le seuil de 30 000 F. Il lui demande donc de bien vouloir lui expliquer à quoi il attribue le fait que les plafonds n'évoluent pas parallèlement aux valeurs locatives et, le cas échéant, s'il a l'intention de corriger cette anomalie.

Texte de la réponse

Le prélèvement prévu au 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts a pour objet de compenser en partie le coût des dégrèvements pris en charge par l'Etat au titre du plafonnement de la taxe d'habitation par rapport au revenu. Or, la prise en charge de la taxe d'habitation par l'Etat est en progression constante, alors que de nouvelles mesures en faveur des contribuables moyens et modestes ont été adoptées dans le cadre de la loi de finances pour 1998 et notamment le relèvement du montant des revenus à ne pas dépasser pour bénéficier du plafonnement de la taxe d'habitation en fonction du revenu. Dans ce contexte, il n'est pas envisagé de revaloriser le montant des seuils au-delà desquels le prélèvement prévu au 3 du I de l'article 1641 du code général des impôts est applicable. Ce prélèvement traduit la solidarité envers les ménages plus modestes des redevables de la taxe d'habitation et notamment de ceux qui ont la jouissance d'une résidence dont la valeur locative élevée marque, en principe, une capacité contributive supérieure.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-André Wiltzer](#)

Circonscription : Essonne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21625

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1998, page 6226

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 784